



## Loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD). Modification

Droit en vigueur	Avant-projet envoyé en consultation le 28 juin 2023
<p><b>Art. 196</b> Part de la Confédération</p> <p><sup>1</sup> Les cantons versent à la Confédération 78,8 % des impôts encaissés, des amendes infligées pour soustraction fiscale ou violation de règles de procédure ainsi que des intérêts qu'ils ont perçus.</p> <p><sup>1bis</sup> Ils octroient aux communes une compensation appropriée pour les conséquences de l'abrogation des art. 28, al. 2 à 5, et 29, al. 2, let. b, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes.</p> <p><sup>2</sup> Sur les montants recouvrés dans le courant d'un mois, les cantons versent à la Confédération, jusqu'à la fin du mois suivant, la part lui revenant.</p> <p><sup>3</sup> Ils établissent un compte de répartition annuel de l'impôt fédéral direct perçu à la source.</p>	<p><i>Art. 196, al. 1 – 1<sup>ter</sup></i></p> <p><sup>1</sup> Les cantons versent à la Confédération 79,5 % des impôts encaissés, des amendes infligées pour soustraction fiscale ou violation de règles de procédure ainsi que des intérêts qu'ils ont perçus.</p> <p><sup>1bis</sup> Ils versent à la Confédération 79,9 % des montants qu'ils ont encaissés dès lors que les contributions de la Confédération prévues aux art. 4 et 7 de la loi fédérale du [date] sur le soutien à l'accueil extrafamilial pour enfants et aux cantons dans leur politique d'encouragement de la petite enfance, déduction faite de 0,7 point de pourcentage des montants que les cantons ont encaissés, dépassent 200 millions de francs durant l'exercice comptable. L'augmentation entre en vigueur la deuxième année suivant l'exercice comptable au cours duquel ce montant est dépassé.</p> <p><i>al. 1<sup>ter</sup> actuel al. 1<sup>bis</sup></i></p>

## Loi sur l'assurance-chômage (LACI). Modification

Droit en vigueur	Avant-projet envoyé en consultation le 28 juin 2023
	<p><i>Insérer avant le titre du chapitre 4</i></p> <p><i>Art. 120b</i> Participation de la Confédération de 2025 à 2029</p> <p><sup>1</sup> La participation de la Confédération visée à l'art. 90a, al. 1, est réduite de 250 millions de francs par an pour les années 2025 à 2029.</p> <p><sup>2</sup> Si le capital propre du fonds de compensation de l'assurance-chômage, y compris les fonds de roulement nécessaires à l'exploitation, est inférieur à 2,5 milliards de francs en fin d'année, la réduction de la participation de la Confédération est supprimée à partir de l'année suivante.</p>